

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 26-DCC-161 du 27 juillet 2026
relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce sous
enseigne Auchan Supermarché situé à Saverne (67) par le groupe
Carrefour**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 juillet 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce sous enseigne Auchan Supermarché situé à Saverne (67) par le groupe Carrefour, par l'intermédiaire de la société Supermarchés Match, formalisée par une promesse de cession signée le 30 juin 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Supermarchés Match, filiale à 100 % du groupe Carrefour, du contrôle exclusif d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire de type supermarché, d'une surface de vente de 1 676 m², sous enseigne Auchan Supermarché, et une station-service, situés à Saverne (67). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-148 est autorisée.

Le vice-président,

Vivien Terrien

© Autorité de la concurrence